

N° 7256

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

*(Dépôt: le 1.3.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.2.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	5
5) Texte coordonné.....	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Palais de Luxembourg, le 22 février 2018

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article Ier. La loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1. À l'article 19, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 19.** (1) À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

 - 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
 - 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
 - 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
 - 4° l'autorisation pour le ministre de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ;
 - 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;
 - 6° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
 - 7° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
 - 8° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;
 - 9° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense. »
2. À l'article 21, le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit :

« (1) Le ministre, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

Il peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales. »
3. À l'article 34, paragraphe 1^{er} :
 - Le point 4° est adapté comme suit :

« 4° l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »
 - Le point 5° est modifié comme suit :

« 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »
4. L'article 35 prend la teneur suivante :

« **Art. 35.** (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(4) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(5) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(6) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(7) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2^o est modifié comme suit :
 - « 2^o lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option. »
6. À l'article 38, le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit :
 - « (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude. »
7. À l'article 41, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - Le point 6^o est rédigé comme suit :
 - « 6^o dans le cas visé à l'article 39 :
 - a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
 - b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
 - c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »
 - Le point 8^o est libellé comme suit :
 - « 8^o dans le cas visé à l'article 89 :
 - a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 ;
 - b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
 - c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »
8. L'article 42 prend la teneur suivante :
 - « **Art. 42.** (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.
 - (2) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.
 - (3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.
 - (4) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.
 - (5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.
 - (6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

9. À l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° est modifié comme suit :
 « 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement. »
10. À l'article 45, le paragraphe 1^{er} est rédigé comme suit :
 « (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude. »
11. À l'article 50, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui est libellé comme suit :
 « (4) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »
12. À l'article 51, il est inséré un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante :
 « (3) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »
13. À l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° est modifié comme suit :
 « 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation. »
14. L'article 71 prend la teneur suivante :
 « **Art. 71.** (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise :
 1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;
 2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité ; ou
 3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.
- (2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.
 Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.
- (3) Sur demande de la personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, le certificat de nationalité luxembourgeoise peut être établi aux nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.
 Vaut transposition du nom et des prénoms le certificat de nationalité luxembourgeoise établi en application de l'alinéa qui précède. Mention en est faite sur l'acte de naissance.
- (4) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire. »

Article II. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter certaines adaptations techniques à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Au niveau des pièces exigées pour examiner l'honorabilité des candidats à la nationalité luxembourgeoise, le Gouvernement souhaite combler un vide législatif et renforcer la sécurité juridique. Ainsi, il est proposé non seulement de compléter la liste des casiers judiciaires étrangers à produire par les candidats à la nationalité luxembourgeoise, mais également d'aligner la législation sur la nationalité luxembourgeoise sur les prescriptions de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

En ce qui concerne les personnes possédant à côté de la nationalité luxembourgeoise une ou plusieurs nationalités étrangères, le projet de loi vise à préciser les règles d'attribution et de transposition du nom et des prénoms. L'objectif poursuivi est de garantir une identification adéquate des personnes concernées tout en réalisant une simplification administrative.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, il est proposé de redresser la terminologie employée au niveau des dispositions régissant l'annulation des actes d'indigénat et l'interdiction d'introduire une nouvelle procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Est visée l'hypothèse où le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article contient les différentes modifications apportées à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Point 1.

Il est proposé d'adapter l'article 19, paragraphe 1^{er} relatif aux pièces requises dans le cadre de la procédure de naturalisation.

– L'autorisation de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire luxembourgeois (article 19, paragraphe 1^{er}, point 4°)

Aux termes de l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation « remet à l'officier de l'état civil.....4° le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré mois de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation ». Or, l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ne permet pas la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire à la personne elle-même. Le bulletin N°2 du casier judiciaire est délivré sur demande aux administrations étatiques et communales et aux personnes morales de droit public, saisies, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, à condition que cette personne ait donné son accord écrit ou électronique à la délivrance du bulletin.

Afin de garantir l'introduction des procédures de naturalisation dès le 1^{er} avril 2017, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, les communes ont été habilitées par la voie réglementaire à solliciter la délivrance du bulletin N° 2 du casier judiciaire « pour l'instruction des demandes en acquisition et recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. » Il est renvoyé aux dispositions du règlement grand-ducal du 22 mars 2017 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Dans un souci de cohérence entre les dispositions de la législation sur la nationalité luxembourgeoise et celles de la législation relative à l'organisation du casier judiciaire, le projet de loi prévoit l'obligation pour les candidats de joindre au dossier l'autorisation pour le ministre compétent de réclamer la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire. En cas de refus ou d'omission de donner cette autorisation, l'officier de l'état civil ne pourra pas acter la demande de naturalisation et la procédure de naturalisation ne sera pas engagée au sens de la loi.

À noter que le projet de loi ne reprend plus le bulletin N°2 du casier judiciaire parmi les pièces à remettre par le candidat à la naturalisation à l'officier de l'état civil. Il est donc nécessaire de procéder à une renumérotation des pièces.

– Les casiers judiciaires étrangers (article 19, paragraphe 1^{er}, point 5°)

Sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat était tenu de verser au dossier, entre autres, le casier judiciaire du pays de sa nationalité d'origine (article 10, point 2°, e). Au niveau de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le législateur a omis de reprendre cette obligation ; il y est seulement question du casier judiciaire des pays étrangers dans lesquels le candidat a séjourné pendant une période de référence.

Afin de pouvoir réaliser un examen adéquat et complet de l'honorabilité des candidats à la naturalisation, le projet de loi vise à combler un vide juridique au niveau de la production des casiers judiciaires étrangers. Cette lacune concerne principalement les ressortissants de l'Union européenne. Depuis la récente mise en place du système ECRIS, le pays membre de la nationalité est chargé de la centralisation des condamnations prononcées dans les pays membres de l'Union européenne.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi réintroduit l'obligation pour les candidats à la naturalisation de produire l'extrait du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) dont ils possèdent ou ont possédé la nationalité. À noter que le texte conserve également l'obligation de joindre au dossier de naturalisation l'extrait du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) où les candidats ont résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure.

Point 2.

Sous l'empire de la législation actuelle, deux bulletins N°2 du casier judiciaire sont exigés lors de la procédure de naturalisation. Le premier bulletin est exigé préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation et l'officier de l'état civil est chargé de se le procurer auprès du Service du casier judiciaire, qui est rattaché au Parquet général. Le deuxième bulletin est sollicité par le ministre compétent avant sa décision finale sur la demande de naturalisation. À noter que l'utilité de la délivrance de deux extraits du casier judiciaire endéans un délai de quelques semaines n'est pas établie.

Dans un souci de simplification administrative, l'article 21, paragraphe 1^{er} est amendé dans le sens qu'un seul bulletin N°2 du casier judiciaire sera suffisant dans le cadre de la procédure de naturalisation. Le ministre compétent, dûment autorisé par le candidat, sollicitera la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire. Le dispositif proposé vise à faciliter le travail tant du Service du casier judiciaire que des officiers de l'état civil qui ne seront plus obligés de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire en matière de naturalisation.

Points 3 et 7.

En ce qui concerne les procédures d'option et les procédures de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, le projet de loi prévoit une modification de l'article 34, paragraphe 1^{er} et de l'article 41, paragraphe 1^{er}.

– L'autorisation de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire luxembourgeois

Aux termes de l'article 34, paragraphe 1^{er} et de l'article 41, paragraphe 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat « *remet à l'officier de l'état civil.....le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré mois de trente jours avant l'introduction de la procédure...* ». Pour les raisons développées sous le point 1, les candidats ne sont pas en mesure de produire eux-mêmes le bulletin N°2 du casier judiciaire, alors que ce document est exclusivement remis aux administrations habilitées par la voie réglementaire.

D'après le projet de loi, les candidats devront donner l'autorisation à l'officier de l'état civil de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent. À défaut d'une telle autorisation, l'officier de l'état civil refusera d'acter la déclaration d'option ou de recouvrement.

Toutefois, l'autorisation précitée ne sera pas exigée du mineur souhaitant introduire une procédure d'option sur base des dispositions des articles 26 et 86 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. En ce qui concerne les personnes physiques, les extraits du casier judiciaire ren-

seignent uniquement sur le passé pénal des majeurs et en aucun cas sur le passé pénal des mineurs. Tout mineur ayant commis une infraction pénale, tombe sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Selon les articles 15 et 38 de cette législation, les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ainsi que les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur sont inscrites dans un registre spécial, non accessible au public, et pour lequel une demande d'extrait est irrecevable, sauf dans des cas spécifiques prévus par ladite loi.

– Les casiers judiciaires étrangers

Pour les raisons indiquées sous le point 1, le projet de loi exige des candidats à l'option ou au recouvrement non seulement les extraits du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) où ils ont résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure, mais également les extraits du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) dont ils possèdent ou ont possédé la nationalité. Toutefois, la production des casiers judiciaires étrangers ne sera pas requise des mineurs d'âge dans le cadre de la procédure d'option visées aux articles 26 et 86 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de garantir le parallélisme des formes avec la dispense de production du casier judiciaire luxembourgeois.

Points 4 et 8.

Le projet de loi prévoit une adaptation des articles 35 et 42. Plus particulièrement, les officiers de l'état civil seront chargés de réclamer la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent. Au niveau des articles précités, une renumérotation des paragraphes s'impose.

Points 5, 6, 9, 10 et 13

Les adaptations d'ordre terminologique au niveau des articles 37, 38, 44, 45 et 61 s'imposent, alors que le texte actuellement applicable prête à confusion. En effet, le libellé actuel peut donner l'impression que la nationalité luxembourgeoise soit obtenue, respectivement perdue avec effet au jour de la souscription de la déclaration devant l'officier de l'état civil. Or tel n'est pas le cas ! L'obtention et la perte de la nationalité luxembourgeoise sortent leurs effets seulement à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre compétent.

Points 11 et 12.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, le projet de loi vise à consacrer législativement une pratique administrative au niveau des articles 50 et 51. Ainsi, la procédure de transposition du nom ne peut aboutir au résultat qu'un nom comprend plus de deux composants. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec l'article 57 du Code civil qui prévoit d'ores et déjà une limite de deux composants pour le nom des enfants.

Point 14.

Afin de permettre une identification adéquate des personnes et de réaliser une simplification administrative, les auteurs du projet de loi proposent de compléter l'article 71 par l'insertion d'une règle d'attribution du nom et des prénoms visant les personnes qui possèdent, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs nationalités étrangères. Plus particulièrement, il s'agit de garantir que le passeport luxembourgeois et le passeport étranger des personnes binationales renseignent les mêmes nom et prénoms, sans que celles-ci soient obligées d'introduire une procédure de changement du nom et des prénoms. Sur simple demande des personnes concernées, le ministre compétent pourra établir le certificat de nationalité luxembourgeoise aux nom et prénoms portés en application du droit étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués à l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg. Ensuite, l'officier de l'état civil apposera une mention sur l'acte de naissance.

Article II.

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la future loi. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

TEXTE COORDONNE

Art. 19. (1) À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation ;
- 5° le cas échéant, l'autorisation en vue de solliciter un nouveau bulletin N°2 du casier judiciaire avant l'arrêté ministériel ;
- 4° l'autorisation pour le ministre de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ;**
- 6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;
- 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;**
- 7° 6° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- 8° 7° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
- 9° 8° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;
- 10° 9° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 21. (1) ~~Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouveau bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre.~~

(1) Le ministre, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

Le ministre II peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe qui précède.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ayant acté la demande de naturalisation.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur l'acte valant demande de naturalisation.

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option ;

4° l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ;

~~5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ;~~

5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;

8° dans le cas visé à l'article 23 :

- a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant ; et
- b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant ;

9° dans le cas visé à l'article 24 :

- a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur ;
- b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
- c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

10° dans le cas visé à l'article 25 :

- a) une copie intégrale de l'acte de mariage ;
- b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint ;
- c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- d) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ; et

- e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;
- 11° dans le cas visé à l'article 27 : les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente ;
- 12° dans le cas visé à l'article 28 : un certificat attestant la participation au cours de langue luxembourgeoise ;
- 13° dans le cas visé à l'article 29 :
 - a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;
 - b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
 - c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
- 14° dans les cas visés aux articles 30 et 31 ;
 - a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
 - b) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
- 15° dans le cas visé à l'article 32 : un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

~~(3)~~ **(4)** Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

~~(4)~~ **(5)** La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

~~(5)~~ **(6)** L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

~~(6)~~ **(7)** La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option :

- 1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou
- 2° ~~lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.~~
- 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option.**

La déclaration d'option peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration d'option est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par fait de fausses affirmations, par dissimulation dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement ;
- 5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;
- 6° dans le cas visé à l'article 39 :

a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;

b) le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et

b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ;

c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »

7° dans le cas visé à l'article 88 : un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;

8° dans le cas visé à l'article 89 :

a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 ;

b) le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et

b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(2) ~~(3)~~ Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

~~(3)~~ **(4)** La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(4) **(5)** L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) **(6)** La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou

~~2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.~~

2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement.

La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a ~~obtenu la qualité de Luxembourgeois par fait~~ de fausses affirmations, ~~par dissimulation~~ **dissimulé** des faits importants ou **agi** par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans :

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

5° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;

6° la suppression d'un ou de plusieurs composant(s) du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les composant(s) du nom, sollicités en application du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou

~~2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.~~

2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

La déclaration de renonciation peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

Art. 71. (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise :

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité ; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Sur demande de la personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, le certificat de nationalité luxembourgeoise peut être établi aux nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.

Vaut transposition du nom et des prénoms le certificat de nationalité luxembourgeoise établi en application de l'alinéa qui précède. Mention en est faite sur l'acte de naissance.

(3) **(4)** Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Yves Huberty, conseiller
Téléphone :	247-84017
Courriel :	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Il s’agit d’apporter quelques adaptations techniques à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Néant.
Date :	7.2.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - Le projet n'opère aucune différenciation suivant le sexe.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)